

Arrêt

**n° 42 291 du 26 avril 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) prise par le Délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration en date du 29 01 2010 notifiée le même jour en application de l'article 51 5 de la loi du 15 12 1980 ainsi qu'à l'article 16 (1) du Règlement 343/2003* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante, de nationalité guinéenne, déclare avoir demandé une première fois l'asile en Norvège en 2008 puis, après y avoir essuyé en mars 2009 une décision de refus, avoir regagné son pays d'origine.

Elle déclare avoir quitté à nouveau son pays d'origine le 27 décembre 2009.

Elle a demandé l'asile en Belgique le 29 décembre 2009.

Dès lors que l'intéressée avait déjà introduit antérieurement une demande d'asile en Norvège, la partie défenderesse a demandé à ce pays la reprise de la partie requérante, ce qui a été accepté.

Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a alors été prise à l'égard de la partie requérante le 29 janvier 2010.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Il est libellé comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Norvège (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(e) du Règlement 343/2003. Considérant que les autorités norvégiennes ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressée en date du 26/01/2010; Considérant que l'intéressée a déjà introduit une demande d'asile en Norvège; Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au choix du passeur; Considérant que la Norvège est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques; Considérant que la Norvège est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités norvégiennes décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celle-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe; Considérant que la Norvège dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent. Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (...) en son article premier A* », des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la « *violation des dispositions relatives à une protection subsidiaire telles que prévue (sic) par la loi du 15 12 1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et enfin violation de l'article 51 5 de la loi du 15 12 1980 précitée* ».

2.2. Elle s'exprime ensuite comme suit :

Concernant la motivation sur l'incompétence de la Belgique pour l'instruction de son dossier ;

Que la position du Délégué du Secrétaire d'Etat est contestable en ce que des éléments et des preuves indiscutables ont été produits quant au fait que la demande effectuée en Belgique l'a été directement dès l'accès à l'Espace Schengen par la requérante ;

Qu'ayant quittée son pays en date du 26 12 2009 pour arriver à Bruxelles le 27 12 2009 par un vol direct en provenance de Conakry, force aurait été à l'Office des Etrangers de se reconnaître compétent pour envoyer le dossier à l'autorité nationale compétente, en l'occurrence le CGRA, pour en effectuer l'instruction ;

Que le fait d'avoir été demander asile en date du 23 juin 2008 en Norvège, n'aurait du avoir été pris en considération que dans le cas où elle ne serait jamais rentrée dans son pays après avoir essuyé un refus de sa demande d'asile en date du 29 mars 2009 ;

Que disposant de plusieurs preuves irréfutables dont celles déjà présentées en Chambre du Conseil et déjà utilisés dans la Cour d'Appel qui ont ordonné la libération de la requérante aux motifs qu'il n'existe aucun motif de la détenir ; ces dernières doivent également être prises en considération , pour l'appréciation de cette affaire dont il ressort clairement que la requérante a déposé sa demande dans le 1^{er} pays de l'espace Schengen sur lequel elle a posée ses pieds dès son départ de la Guinée en l'occurrence la Belgique et non la Norvège ;

Que la décision parle dans ses motifs

« Considérant que l'intéressée a déjà introduit une demande d'asile en Norvège »

Que pourtant malgré le fait qu'elle avait fait une demande de ce genre effectivement en Norvège ; cette dernière l'avait été en date du 23 juin 2008 c'est-à-dire longtemps avant qu'elle ne rentre dans son pays et n'en revienne qu'en date du 26 12 2009 ;

Qu'un demandeur d'asile doit en vertu des textes de la procédure être crue sur parole, il devrait en être de même en ce qui concerne la requérante qui non seulement fait des déclarations comme quoi , elle a fait sa demande dès son entrée dans l'espace Schengen , mais qui également les assortit de preuves évidentes tels les documents d'hospitalisation avec les noms du médecin traitant , son téléphone même, les noms des personnes avec lesquelles elle a travaillé ainsi que le service dans lequel elle oeuvrait ; tout cela dans le but d'en permettre la vérification par les services chargés d'instruction en cas de besoin ;

Que cette demande ci concerne bien la Belgique et pas la Norvège qui a terminé sa procédure au mois de mars 2009 dont la décision a en grande partie motivé le retour du demandeur dans son pays ;

Que n'eurent été les tristes événements personnellement vécus en Guinée durant la deuxième moitié de l'année 2009 ; elle aurait certainement fait contre mauvaise fortune bon cœur et se battre sur place pour épargner l'excision presque inévitable à ses deux filles [REDACTED] nées respectivement en 2001 et 2003 ;

Que le fait d'être rentrée dans son pays fin mars 2009 prouve amplement de ce qu'elle a renoncé officiellement à sa demande de protection par la Norvège et s'est à nouveau placée sous celle de son pays malgré des conditions de violations des droits de l'homme par cette dernière qu'elle n'ignorait pas ;

Qu'étant dans son pays et sous la protection de ce dernier, elle avait perdu sa qualité de réfugié ; que peu importe qu'elle de nouveau utilisé un passeport personnel ou un passeport d'emprunt pour le retour en Guinée, car le simple fait d'y être est suffisant pour constater qu'elle n'était plus réfugié ;

Que partant avec des preuves comme quoi elle a demandé asile en Belgique dès son atterrissage sur le sol belge ; la demande relève bien de la compétence de la Belgique et non de la Norvège ;

Quant au caractère éventuellement frauduleux de la demande ;

Que le demandeur n'a jamais caché avoir été en Norvège en 2008 , qu'elle a donné sa véritable identité tout comme des tentatives de changer ses empreintes n'ont pu être décelées ; qu'elle n'aurait du être sanctionnée et d'être déclarée comme quelqu'un usant de tentative de fraude qu'au cas où elle aurait dissimulé ou tenté de cacher ces éléments ;

Que de cette confiance faite à l'autorité belge en lui révélant spontanément les éléments précis antérieurs relatifs à sa demande de 2008 en Norvège, au lieu d'être une cause de son inéligibilité en Belgique, aurait du plutôt servir de base d'examen de ses moyens pour y demander l'asile ;

Qu'avec la situation catastrophique des droits de l'homme en général en Guinée et particulièrement à l'égard des femmes, force aurait été à l'OE de comprendre qu'une situation s'était produite et pouvait amener le demandeur d'avoir des inquiétudes sérieuses quant à sa sécurité et celles des siens et partant de lui permettre de présenter ses moyens ;

Que de surcroît, s'étant déjà vue refuser tant le droit à l'asile en tant que réfugié que l'octroi d'une protection subsidiaire ; alors que certains des éléments présentés dont les mauvais traitements réservés aux femmes permettant de leur le statut de réfugié ou de protection subsidiaire, elle a des raisons sérieuses de croire qu'en cas de renvoi dans ce pays , elle se voit encore une fois refusée ;

Que sa demande n'étant pas frauduleuse du fait de sa bonne foi quant à sa situation antérieure qu'elle n'a point tenté de dissimuler, ce fait doit constituer un plus pour convaincre la Belgique d'examiner son cas ;

Quant au fait que sa présence en Belgique est le résultat du passeur ;

Que cette motivation doit également être contestée en ce qu'il est apparu à travers plusieurs dossiers de statut de réfugié ou de protection subsidiaire, que le lieu de destination d'un demandeur d'asile n'est pas nécessairement choisi par ce dernier; que cette dernière dépend presque entièrement pour la plupart des cas soit de la personne qui a financé la fuite ou de celle qui organise matériellement le départ ;

Que le montant payé, les disponibilités des documents à utiliser voire même les circonstances de fuite, sont fort déterminantes quant à ce lieu de destination ;

Que ce qui doit être pris en considération dans le cas présent ; c'est uniquement la décision personnelle prise par le demandeur, de soumettre sa demande aux autorités belges malgré de sa connaissance de la Norvège ;

Que sa volonté de se soumettre sous la protection de la Belgique est réelle car elle a déposée effectivement sa demande sitôt qu'elle y est parvenue sans chercher à presser son passeur de la déposer dans un autre pays tel la France, les Pays Bas ou même un autre à partir du moment qu'elle disposait dans tous les cas d'un passeport avec visa Schengen ;

Qu'au cas où elle aurait apprécié le séjour passé en Norvège ; elle aurait usé de tous ses moyens voire même de charmes pour amener le passeur à l'y ramener de nouveau ;

Qu'au cas où elle n'aurait pas voulu de la Belgique ; elle aurait soit pu prendre le train dans une autre direction pour l'un ou l'autre pays Schengen, ce qu'elle n'a pas fait et décidé par contre de faire confiance aux autorités belges et s'abandonner à sa protection ;

Que partant, le lieu de destination d'un réfugié, dépendant rarement de ce dernier, un tel reproche n'aurait jamais du avoir été fait à l'encontre du demandeur et surtout la priver du droit d'être entendu sur les motifs de sa fuite de son pays ;

Que la requérante ayant personnellement posé sa demande indépendamment de son passeur et sans rien omettre de son passé en l'occurrence la demande de 2008 en Norvège clôturée suite à son départ pour son pays fin mars 2009 ; doit voir sa demande d'asile examinée par la Belgique ;

Quant à l'existence de respect des droits de l'homme par la Norvège ;

Que la requérante, sans pour autant contester le respect de ces droits par la Norvège ; elle a des doutes sérieux quant à un examen favorable de sa demande et cela pour plusieurs raisons ;

- malgré son appartenance à une catégorie sociale victime de traitements inhumains et ou dégradants la Norvège n'en a pas tenu compte ;
- elle n'a pas pris en compte son état physiologique et psychologique provenant de tortures personnelles causées alors par l'excision dont elle a été victime dans son enfance ;
- elle n'a pas envisagé qu'en refusant une protection à la requérante, elle exposait dangereusement des êtres faibles et sans défense à subir les mêmes traitements inhumains et ou dégradants ;
- elle des raisons sérieuse de croire que les autorités étant restées les mêmes, la même position prévaudra en ce qui la concerne de même que la protection à accorder à ses filles ;
- qu'ayant déjà tranché sur son cas, elle ne peut nourrir aucune confiance en ces dernières autorités malgré le respect qu'elles auraient en faveur des droits de l'homme car il est déjà apparu qu'elles n'en avaient pas tenu compte en ce qui la concerne ;
- la Norvège n'a pas tenu compte du désespoir ainsi que des risques de suicide qu'a du courir la requérante et qui hantent plus que jamais son esprit, si une telle situation devait se reproduire malgré des efforts consentis pour écarter ce danger ;

Que partant elle n'est pas prête à aller vivre dans un stress continu et voir aggraver ses problèmes et ses tortures de la part de la Norvège en se voyant à nouveau refuser une protection malgré de réels problèmes qu'elle nourrit tant pour elle-même qu'à l'égard de ses filles condamnées à des mutilations atroces et barbares si elles restent en Guinée ; problèmes qui étaient pourtant bien connus des autorités de ce pays ;

Quant au fait que la Norvège soit signataire de la Convention de Genève et partie à la Charte ;

Que les remarques formulées dans le point précédent sont aussi valables pour celui-ci ;

Que la Norvège a bel et bien refusé le statut de réfugié même celui d'une protection subsidiaire alors qu'elle lui avait été exposée les problèmes personnels dont sa catégorie sociale en Guinée a été et demeure victime ;

Qu'au cas même où la requérante n'en aurait rien dit, ce qui n'est même pas le cas, la situation objective de cette catégorie de personnes, qui sont généralement mutilées et qui portent des traces indélébiles tant dans leur chair que dans leur âme, aurait du avoir été utilisée par ces « autorités pourtant férues de respect des droits de l'être humain » pour accorder cette protection ne fut ce qu'à titre humanitaire ;

Que cela n'ayant pas eu lieu, force est de constater que la requérante ne peut plus avoir confiance en elle et ne peut plus y retourner quand bien même, elle lui aurait déjà accordé protection ;

Quant à la présence d'infrastructure et de médecins compétents ;

Que le demandeur ne nie pas cet état de choses mais que néanmoins la présence sur ce territoire qui l'a déjà refusé et qui a failli l'amener au suicide, à défaut de rien pouvoir pour protéger ses fillettes, elle n'aimerait aucunement y retourner ;

Que pour la préservation de sa vie, elle préfère que sa demande soit examinée par la Belgique et pas par la Norvège où elle a déjà failli perdre sa vie par désespoir de ne rien pouvoir pour ses filles ;

Concernant la soumission aux traitements interdits par l'article 3 de la CEDH ;

Qu'avec ce qu'elle a déjà enduré dans son enfance en se voyant excisée et ce qu'elle vit présentement dans la crainte de ce que ses deux filles soient soumises aux mêmes conditions ; ses tortures ne pourront aller que crescendo ;

Qu'à ces tortures déjà existantes même lorsqu'elle se trouvait en Norvège sont venues s'ajouter celles provenant de l'assassinat de son père fusillé en date du 28 09 2009 de même que celles provenant de l'emprisonnement de son mari dont elle reste actuellement sans nouvelles ;

Qu'enfin elle a des raisons sérieuses de craindre d'être soumises personnellement à d'autres tortures et ou traitements inhumains et ou dégradants à l'instar de celles auxquels elle avait été déjà soumise dans le Camp Alpha Yaya ;

Que son dossier étant autre que celle de juin 2008 en Norvège ; les motifs d'incompétence de la Belgique sont contestables ;

Que partant le moyen est fondé ;

Que le moyen est fondé et qu'il y a lieu d'annuler la décision

3. Discussion

3.1. Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation « de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (...) en son article premier A », manque en droit. En effet, la décision attaquée n'est pas une décision prise au fond quant à la demande de la partie requérante d'être reconnue réfugiée au sens de ladite Convention mais une décision, qui comme elle l'indique, est prise « en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(e) du Règlement 343/2003 ».

3.2. Par ailleurs, la partie requérante, en invoquant comme moyen, la « violation des dispositions relatives à une protection subsidiaire telles que prévue (sic) par la loi du 15 12 1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » n'indique pas à quelles dispositions précises de cette loi elle fait référence. Le Conseil n'a quant à lui pas à suppléer les carences de la requête en recherchant lui-même dans le texte de la loi du 15 décembre 1980 quelles dispositions auraient pu selon la partie requérante être violées en l'espèce. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

3.3. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 3 du Règlement Dublin II est libellé comme suit :

« 1. Les États membres examinent toute demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers à l'un quelconque d'entre eux, que ce soit à la frontière ou sur le territoire de l'État membre concerné. La demande d'asile est examinée par un seul État membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable.

2. Par dérogation au paragraphe 1, chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est

présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. Dans ce cas, cet État devient l'État membre responsable au sens du présent règlement et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. Le cas échéant, il en informe l'État membre antérieurement responsable, celui qui conduit une procédure de détermination de l'État membre responsable ou celui qui a été requis aux fins de prise en charge ou de reprise en charge.

3. Tout État membre conserve la possibilité, en application de son droit national, d'envoyer un demandeur d'asile vers un État tiers, dans le respect des dispositions de la convention de Genève.

4. Le demandeur d'asile est informé par écrit, dans une langue dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend, au sujet de l'application du présent règlement, des délais qu'il prévoit et de ses effets. »

L'article 3.1. du Règlement Dublin II prévoit clairement que chaque demande d'asile doit être examinée par un seul Etat membre. Avant qu'une demande d'asile introduite par un ressortissant d'un pays tiers puisse être examinée au fond, il convient au préalable de déterminer quel Etat membre est responsable du traitement de la demande d'asile conformément aux critères objectifs fixés dans le chapitre III du Règlement Dublin II.

L'article 3.2. du Règlement Dublin II (« la clause de souveraineté ») prévoit pour sa part qu'un Etat membre « peut » traiter une demande d'asile introduite, même s'il n'y est pas obligé. Cette disposition ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile.

Il ne peut en tant que tel être déduit des termes de l'article 3.2 du Règlement Dublin II une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III du Règlement Dublin II, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Ce constat ne porte toutefois pas atteinte au principe selon lequel un étranger ne peut, en tout état de cause, être éloigné vers un pays où il sera soumis à la torture ou des traitements ou peines inhumains ou dégradants.

3.4. En l'espèce, il ne ressort pas de la requête que la partie requérante allègue une crainte quelconque de mauvais traitements en Norvège. Elle exprime en réalité le souhait que sa demande d'asile soit traitée par la Belgique parce qu'elle craint, au vu du traitement de sa première demande d'asile par la Norvège qui n'a pas abouti à une décision favorable pour elle, d'être renvoyée en Guinée. A cet égard, la partie requérante ne fait état que de supputations et quand bien même la décision à intervenir lui serait-elle défavorable, encore pourrait elle faire usage des voies de recours qui, comme le relève la décision attaquée sans être contredite sur ce point, lui sont ouverts en Norvège.

Plus fondamentalement, la partie requérante n'explique nullement quelle disposition ou principe général aurait violé la partie défenderesse en demandant à la Norvège de la reprendre en charge et en refusant de faire application de la « clause de souveraineté » précitée. En opposant aux différents arguments figurant dans la décision attaquée (respect des droits de l'homme, fait que la Norvège est signataire notamment de la Convention de Genève, soins médicaux disponibles en Norvège, article 3 de la CEDH...) des éléments de fait, elle invite en réalité, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne se peut. Le Conseil rappelle en effet qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Il ressort au demeurant du formulaire intitulé « demande de reprise en charge », qui figure au dossier administratif, que la partie requérante a répondu à la question relative à la raison spécifique d'introduction de sa nouvelle demande en Belgique « c'était la destination et le choix du passeur » et qu'elle n'a rien fait valoir au titre des « autres informations utiles ». C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a indiqué dans la décision attaquée « Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au choix du passeur ». Les contestations de la requête à cet égard sont vaines puisqu'elles se heurtent au dossier

administratif et particulièrement au formulaire intitulé « *demande de reprise en charge* » dont il vient d'être question.

Il ressort de ce qui précède qu'à aucun moment, la partie requérante n'a, ni lors de son audition par les services de l'Office des étrangers le 19 janvier 2010, ni par la suite pendant l'instruction de sa demande, fait état de circonstances particulières qui justifieraient que sa demande d'asile ne puisse être traitée par la Norvège, Etat responsable de l'examen de cette demande sur la base du Règlement Dublin II.

Enfin, la partie requérante arguant également que la Norvège ne serait « techniquement » pas compétente pour traiter de sa nouvelle demande d'asile en raison d'un retour en Guinée depuis sa première demande d'asile dans ce pays, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas démontré avoir regagné son pays d'origine entre le rejet de sa première demande d'asile par la Norvège et la demande d'asile ayant mené à la décision attaquée. La partie défenderesse a d'ailleurs fait état de cette allégation non prouvée dans sa demande de reprise en charge adressée à la Norvège qui n'y a manifestement pas vu obstacle à la reprise en charge de l'intéressée.

Le Conseil souligne ici qu'il ne peut tenir compte du courrier recommandé du 17 mars 2010 accompagné de pièces adressé par la partie requérante au Conseil. En effet, outre la question de la possibilité d'y avoir égard, au regard des règles de procédure devant le Conseil, le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle en outre que, pour sa part, il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard, quant au fond, qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Au demeurant, la partie requérante n'explique nullement pourquoi elle n'en a pas fait état plus tôt dans le cadre de sa procédure d'asile, alors que rien à priori ne l'en empêchait.

3.5. Le moyen manque enfin en fait en ce que la partie requérante invoque le caractère frauduleux que la partie défenderesse prêterait à sa demande, ce qui n'est nullement le cas, la partie défenderesse n'évoquant pas un problème de fraude dans la décision attaquée et ne précisant nullement que la partie requérante aurait caché l'existence de sa première demande d'asile en Norvège.

3.6. La partie défenderesse n'a donc pas violé les dispositions et principes visés au moyen en considérant que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de sa demande d'asile. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX